

Arrêt

n° 315 591 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 mai 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ;

qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : La candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelques fois des réponses stéréotypées Elle donne une motivation très vague du choix de la filière envisagée. Le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée et l'abandon sans justification suffisante de la formation entamée localement en Sciences Infirmières. Elle ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). " En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que le recours formé par la partie requérante tend, à titre principal, à demander au Conseil de « dire pour droit que le visa est accordé » et, dès lors, à obtenir la réformation de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.3. Partant, le Conseil constate que la demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles « 8 et 14 [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne], 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) [(ci-après « la directive 2016/801 »)], 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité et du devoir de minutie ».

La partie requérante souligne que « le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il ferait application du §2.5°: 'des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études'. Le défendeur allègue un 'faisceau de preuves suffisant' et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, 'Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude'. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, 'En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.'. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : 'Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité' ».

La partie requérante précise que « le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle [E.], finalité qui doit être identifiée pour être comprise tant par elle que par Vous, se contentant d'évoquer de vagues 'fins migratoires', lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : 'cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801'. Le défendeur n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une quelconque prétenue finalité autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 82.5° ». Elle précise également que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier ».

La partie requérante souligne que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, 8 47,53 et 54) : 'le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande'. Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [E.] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ». Elle précise que « cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [E.] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusions de PAG, § 63 et 65) : en quoi Mademoiselle [E.] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelle réorientation et en quoi ne serait-elle pas assez motivée ? quelles réponses stéréotypées, à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec...Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de transcription intégrale », citant de nombreux numéros d'arrêts du Conseil de céans.

La partie requérante souligne qu' « aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. Mademoiselle [E.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle la fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [E.] dispose des prérequis, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents ». Elle souligne que la requérante « n'abandonne aucune formation, puisqu'elle a obtenu son BTS en soins infirmiers en 2022-23 et a effectué un stage de perfectionnement en milieu hospitalier durant l'année 2023-24. Il ne s'agit pas d'une réorientation , mais d'une complémentarité dans les soins aux humains (3). Et une réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE (C-14/23) », citant ledit arrêt ainsi que les Conclusions de l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, 8 64) ». La partie requérante estime qu' « elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ».

La partie requérante considère que « cette pratique systématique présume un doute à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnait l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit ; elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème} considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88). Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour 'but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant'. Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Mademoiselle [E.] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Mademoiselle [E.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, 8 87). In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement 'négatif' et s'apparente à un avis mis par un coach ('Le projet est inadéquat') ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ».

La partie requérante ajoute qu' « en conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque

degré de certitude, que Mademoiselle [E.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 ».

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort clairement de l'ensemble de la décision entreprise que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que la partie défenderesse a considéré dans la décision attaquée que :

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

4.2.1. Le Conseil observe en premier lieu, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est manifestement uniquement fondée sur « l'avis de Viabel » sans tenir compte des « autres éléments du dossier ». En effet, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : La candidate a une faible

maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelques fois des réponses stéréotypées. Elle donne une motivation très vague du choix de la filière envisagée. Le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée et l'abandon sans justification suffisante de la formation entamée localement en Sciences Infirmières. Elle ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat. »;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire; ».

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas de ces motifs, ni d aucun autre motif de la décision entreprise, que la partie défenderesse aurait, malgré son affirmation selon laquelle l'interview avec un agent de Viabel « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande. Dès lors, le Conseil relève qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur « l'avis de Viabel » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, le Conseil constate qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur « l'avis de Viabel » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de « l'ensemble du dossier » « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

4.2.2. De plus, le Conseil relève que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral mené par Viabel, se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et, dès lors, ni les questions posées ni les réponses apportées par la requérante n'y figurent. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

4.2.3. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.3. A titre surabondant, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise laisse le Conseil sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse conclut que la requérante « abandonne » sa formation actuelle au profit d'une formation en Belgique. En effet, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise précise que

« Le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée et l'abandon sans justification suffisante de la formation entamée localement en Sciences Infirmières. »

Or, à la lecture du dossier administratif, et plus précisément de la lettre de motivation du 6 juin 2023 produite par la requérante à l'appui de sa demande de visa, le Conseil relève que la requérante souligne que son inscription en Belgique constitue un « complément » à sa formation en soins infirmiers, évoquant une « spécialisation » après l'obtention de son BTS ; la requérante fournissant ses relevés de notes pour les deux premières années de cette formation (années qu'elle a réussies), ainsi qu'un certificat de scolarité pour la troisième et dernière année de son BTS, encore en cours lors de l'introduction de sa demande de titre de séjour. Le Conseil observe dès lors que d'après ces documents, la requérante n'abandonne pas sa formation en soins infirmiers, mais souhaite effectuer une formation supplémentaire après l'obtention de son brevet de technicien supérieur. Par conséquent, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est insuffisante à cet égard.

4.4. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle « la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel ».

De même, le Conseil ne peut retenir l'observation de la partie défenderesse selon laquelle « le dossier ne contient aucune lettre de motivation » ; cette dernière - d'une longueur de six pages - figurant bien au dossier administratif comme évoqué au point 3. ci-dessus.

4.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

